

Rapport de la commission des affaires constitutionnelles sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 (25 février 2013)

Légende: Étant donné l'expiration imminente du protocole n° 36 qui organise de manière transitoire la composition du Parlement européen, ce dernier, usant de son droit d'initiative, soumet au Conseil européen une proposition de décision fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2014-2019.

Source: Parlement européen. Rapport sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 – Commission des affaires constitutionnelles – Rapporteur: Roberto Gualtieri et Rafał Trzaskowski, A7-0041/2013. Strasbourg: 25.02.2013. 21 p. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0041+0+DOC+PDF+V0//FR>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_des_affaires_constitutionnelles_sur_la_composition_du_parlement_europeen_en_vue_des_elections_de_2014_25_fevrier_2013-fr-b2cd5526-7046-4338-aa54-ed23d7246a7.html

Date de dernière mise à jour: 10/06/2014



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0041/2013

25.2.2013

RAPPORT

sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014
(2012/2309(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteurs: Roberto Gualtieri et Rafał Trzaskowski

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8
ANNEXE I	10
ANNEXE II.....	15
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	21

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 (2012/2309 (INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 14, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
 - vu le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires,
 - vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,
 - vu les articles 41, 48 et 74 septies de son règlement,
 - vu sa résolution du 11 octobre 2007 sur la composition du Parlement européen¹,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0041/2013),
- A. considérant que l'article 2, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 36 expirera à la fin de la législature 2009-2014;
- B. considérant que la République de Croatie devrait adhérer à l'Union européenne avant les élections au Parlement européen qui se tiendront au printemps 2014, et que l'article 19, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, expirera à la fin de la législature 2009-2014;
- C. considérant qu'il convient de tenir compte des changements démographiques qui ont eu lieu depuis les dernières élections au Parlement européen;
- D. considérant que l'établissement d'un système durable de répartition des sièges au Parlement européen devrait être envisagé en même temps qu'un réexamen du système de vote au Conseil dans le cadre d'une réforme globale des institutions de l'Union, qui devrait être définie par une Convention, convoquée en vertu de l'article 48, paragraphe 3, du traité UE, et considérant qu'une telle révision devrait tenir compte du fait que, conformément aux traités, la représentation des citoyens et des États membres constitue les fondements de la démocratie au sein de l'Union;
- E. considérant que la répartition des sièges pour la prochaine législature ne devrait pas être arbitraire mais se fonder, au contraire, sur des critères objectifs à appliquer de manière pragmatique, et considérant que ladite répartition devrait compenser les gains de sièges et les pertes de sièges de telle sorte à ce que les pertes soient limitées à un maximum d'un siège par État membre;
1. soumet au Conseil européen la proposition ci-jointe de décision du Conseil européen

¹ JO C 227 E du 4.9.2008, p. 132 (rapport Lamassoure-Severin).

fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2014-2019, en vertu du droit d'initiative qui lui est conféré à l'article 14, paragraphe 2, du traité UE;

2. souligne la nécessité urgente d'adopter cette décision, qui requiert son approbation, dès que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne sera entré en vigueur, de sorte que les États membres puissent adopter, en temps utile, les dispositions nationales nécessaires pour l'organisation des élections au Parlement européen pour la législature 2014-2019;
3. s'engage à présenter rapidement une proposition visant à améliorer les modalités pratiques de la tenue des élections en 2014;
4. s'engage à présenter, avant fin 2015, une nouvelle proposition de décision du Conseil européen visant à instaurer suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 un système durable et transparent qui, à l'avenir, avant chaque élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, sur la base du principe de la proportionnalité dégressive prévu à l'article premier de la proposition de décision en annexe, en tenant compte de toute augmentation de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées, et sans exclure la possibilité de réserver un certain nombre de sièges à des membres élus sur des listes transnationales;
5. observe que l'établissement du nouveau système de répartition des sièges au Parlement européen devrait aller de paire avec une réexamen du système de vote au Conseil dans le cadre de la révision nécessaire des traités; décide de formuler des propositions en ce sens lors de la prochaine Convention qui sera convoquée conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité UE;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution et la proposition de décision du Conseil européen qui l'accompagne, ainsi que le rapport précité de la commission des affaires constitutionnelles, au Conseil européen ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République de Croatie et, pour information, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, paragraphe 2,

vu l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires,

vu l'initiative du Parlement européen,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 2, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires expirera à la fin de la législature 2009-2014;
- (2) l'article 19, paragraphe 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, expirera à la fin de la législature 2009-2014;
- (3) il est nécessaire de se conformer sans délai aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 36 et, dès lors, d'adopter la décision au titre de l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, afin de permettre aux États membres de prendre en temps utile les mesures nationales nécessaires pour la tenue des élections au Parlement européen pour la législature 2014-2019;
- (4) cette décision respecte les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne doivent pas être plus de sept cent cinquante, plus le président, que la représentation est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre, et qu'aucun État membre ne se voit attribuer plus de 96 sièges;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application du principe de la proportionnalité dégressive prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité UE, les principes suivants s'appliquent:

- les chiffres minimum et maximum fixés par le traité doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des États membres;
- le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi à des nombres entiers doit varier en fonction du nombre d'habitants de chaque État de telle sorte que chaque député du Parlement européen originaire d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens qu'un député d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé;

Article 2

La population totale des États membres est calculée par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres, conformément à une méthode établie au moyen d'un règlement du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

En vertu de l'article premier, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est fixé comme suit, avec effet à partir du début de la législature 2014-2019:

Belgique	21
Bulgarie	17
République tchèque	21
Danemark	13
Allemagne	96
Estonie	6
Irlande	11
Grèce	21
Espagne	54
France	74
Croatie	11
Italie	73
Chypre	6
Lettonie	8
Lituanie	11
Luxembourg	6
Hongrie	21
Malte	6
Pays-Bas	26
Autriche	18
Pologne	51
Portugal	21
Roumanie	32

Slovénie	8
Slovaquie	13
Finlande	13
Suède	20
Royaume-Uni	73

Article 4

La présente décision est révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 dans le but d'instaurer un système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente, sur la base du principe de la proportionnalité dégressive prévu à l'article premier, en tenant compte de toute modification de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées, ainsi que du système de vote au sein du Conseil.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [...], le [...].

Par le Conseil européen
Le Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2014, avec début la prochaine législature, la dérogation actuelle à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE) expirera et le Parlement européen sera composé de 751 membres (750 membres plus le président). Le nombre actuel de sièges est de 754, soit 736 sièges pour les députés élus conformément au traité de Nice, qui était en vigueur au moment des élections de 2009, plus 18 sièges pour les députés nommés en application du traité de Lisbonne par une modification de l'article 2 du protocole 36 sur les dispositions transitoires, qui a établi une dérogation temporaire à l'article 14, paragraphe 2, du traité UE (qui précise qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges) afin de permettre le maintien, jusqu'en 2014, des 99 sièges attribués à l'Allemagne en vertu du traité de Nice.

Lorsque son traité d'adhésion entrera en vigueur, la Croatie se verra attribuer 12 sièges au Parlement (elle compte actuellement 12 observateurs) en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, qui modifie également l'article 2 du protocole n° 36, de telle sorte que le nombre total de sièges sera temporairement porté à 766.

En conséquence, le nombre total de sièges devra être réduit de 15 sièges afin d'être aligné sur le nombre prévu par les dispositions du traité (751). Trois de ces 15 sièges seront nécessairement retirés du contingent attribué à l'Allemagne, qui passera de 99 à 96 sièges, soit la limite fixée dans le traité. Pour les 12 autres sièges, il y aura lieu de retirer un ou plusieurs sièges à un maximum de 12 des 24 États membres (dont la Croatie) qui comptent plus de sièges que le minimum de 6 sièges prévu dans le traité (les États membres qui comptent 6 sièges sont actuellement Malte, le Luxembourg, Chypre et l'Estonie). Il pourrait également être nécessaire que la décision fixant la composition du nouveau Parlement prévoie une redistribution des sièges plus générale afin de tenir compte des évolutions démographiques dans les États membres et/ou d'améliorer l'interprétation et l'application du principe de la proportionnalité dégressive prévu par le traité.

En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du traité UE, la composition du nouveau Parlement doit être fixée par une décision du Conseil européen adoptée à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation. Ainsi, le Parlement est chargé de soumettre une proposition au Conseil européen.

La proposition présentée par vos rapporteurs se fonde sur les considérations suivantes.

L'article 14, paragraphe 2, du traité UE dispose que la représentation des citoyens au Parlement européen doit être dégressivement proportionnelle. Selon le rapport Lamassoure-Severin, la proportionnalité dégressive signifie (1) que "les chiffres minimum et maximum fixés par le traité doivent être pleinement utilisés pour que l'éventail des sièges au Parlement européen soit le moins éloigné possible de l'éventail des populations des États membres"; (2) "plus un pays est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé"; et (3) "plus un pays est peuplé, plus le nombre d'habitants que chacun de ses députés européens représente est élevé". Cette définition fixe des principes généraux et non un critère mathématique. Elle ne peut être pleinement respectée en ce qui concerne son deuxième principe (qui, pris littéralement, empêcherait deux États membres comptant un nombre

d'habitants différent d'avoir le même nombre de sièges). Néanmoins, elle peut être mise en œuvre de différentes manières et n'aboutit pas à un résultat unique. En tout état de cause, la répartition actuelle des sièges pour certains États membres ne respecte pas le troisième principe, ainsi qu'on peut le constater dans le tableau n° 1 de l'annexe I. Notre premier critère sera donc de respecter autant que possible le principe de la proportionnalité dégressive. Toutefois, une question se pose: parmi les méthodes disponibles, laquelle choisir?

Les redistributions précédentes ont poussé à sa limite le principe de la dégressivité de la répartition des sièges, en augmentant considérablement le rapport population/nombre de sièges pour les grands États membres par rapport à ceux de taille moyenne (voir l'annexe II) et en soulignant la nécessité de rétablir l'équilibre. En outre, le premier principe du rapport Lamassoure-Severin (utiliser pleinement les limites fixées par le traité) ne permet pas de réduire davantage le nombre des sièges attribués à l'Allemagne pour le faire passer en dessous du seuil de 96, ce qui serait politiquement contre-productif pour l'ensemble du Parlement européen compte tenu des positions critiques bien connues de la Cour constitutionnelle allemande envers le principe de la proportionnalité dégressive. Cette solution exclut automatiquement toute réduction du nombre de sièges pour les grands États membres et, au contraire, aboutit logiquement à une augmentation, à tout le moins pour certains d'entre eux.

Lors de la dernière Convention, le Parlement a proposé la méthode dite "base+prop", récemment mise au point sous le nom de "compromis de Cambridge": six sièges seraient attribués à tous les États membres, et les sièges restants seraient distribués selon le principe de proportionnalité (voir l'annexe I, tableau n° 4). En tant que mécanisme le plus respectueux du principe de proportionnalité, la méthode "base+prop" permettrait d'atténuer considérablement la position critique de la Cour constitutionnelle allemande (surtout si elle est associée à une révision du traité abolissant le plafond de 96 sièges). Cependant, son application entraînerait une redistribution drastique des sièges, impliquant de lourdes pertes pour les petits États membres et les États membres de taille moyenne et des augmentations énormes pour les grands États membres. Par ailleurs, sans suppression du plafond de 96 sièges, cette méthode serait discriminatoire pour l'Allemagne vis-à-vis des autres grands États membres car elle augmenterait fortement le rapport population/nombre de sièges entre la France et l'Allemagne.

Parmi les différentes formules mathématiques disponibles pour appliquer le principe de la proportionnalité dégressive¹, la méthode "parabolique" est l'une des plus dégressives (voir l'annexe I, tableau n° 3). À plus long terme, en l'absence d'une révision du traité, ce modèle pourrait servir d'élément de référence, mais la redistribution qu'il entraîne est trop drastique pour être politiquement viable en une seule étape.

Partant, vos rapporteurs proposent une solution pragmatique, fondée sur un critère différent, qui permettrait de réduire le nombre de sièges perdus par les États membres tout en respectant autant que faire se peut le principe de proportionnalité dégressive, conformément au principe selon lequel "personne ne gagne et personne ne perd plus d'un siège" (voir l'annexe I, tableau n° 1). Cette solution pragmatique nécessite une approche en deux étapes. La première étape (voir l'annexe I, tableau n° 2) consiste à réallouer les sièges dans le plein respect des trois principes de la proportionnalité dégressive tout en modifiant le moins possible le nombre de sièges. Le résultat serait une diminution du nombre de sièges pour 13 États membres,

¹ Pour une analyse et une description des différentes formules mathématiques, voir le numéro spécial de "Mathematic Social Sciences", 63 (2012), p. 65 à 191, et notamment le tableau n° 2 p. 100.

parmi lesquels deux États (la Hongrie et la Lituanie) en perdraient trois, six États (la Roumanie, la Grèce, la Belgique, le Portugal, la République tchèque et la Lettonie) en perdraient deux, et cinq États (la Suède, la Bulgarie, l'Irlande, la Croatie et la Slovénie) en perdraient un. À l'inverse, la France gagnerait quatre sièges, le Royaume-Uni et l'Espagne trois et l'Italie un. La seconde étape consiste en la compensation politique des gains (11 sièges) et des pertes de plus d'un siège (10 sièges). Le siège supplémentaire économisé serait attribué à la Slovénie (qui conserverait ses 8 sièges), en tant que pays le plus petit parmi les perdants de la première étape. Il serait ainsi possible, comme décrit ci-dessus, de limiter les pertes puisque seuls douze États membres perdraient un siège chacun et aucun État membre n'en gagnerait. Bien entendu, le fait que personne ne gagne de siège implique que le troisième principe de la proportionnalité dégressive ne soit pas pleinement respecté, mais ce résultat répond à une logique politique claire. En outre, cette solution est beaucoup plus proche du respect du principe de la proportionnalité dégressive que toute autre solution fondée sur le modèle "personne ne gagne et personne ne perd plus d'un siège" (par exemple, en retirant 12 sièges, un à chacun des "gagnants" de la dernière redistribution).

Vos rapporteurs estiment que, dans les circonstances présentes et compte tenu du processus décisionnel actuel dans ce domaine, la solution proposée est la plus susceptible de dégager une majorité au sein du Parlement et l'unanimité au sein du Conseil tout en respectant autant que possible le principe de la proportionnalité dégressive.

Une nouvelle tentative visant à parvenir à un système plus permanent fondé sur des critères objectifs acceptables pour toutes les parties prenantes pourrait être initiée sous la forme d'une nouvelle initiative du Parlement, en temps utile avant les prochaines élections de 2019. En parallèle, une méthode plus appropriée pour le calcul de la taille de l'électorat de chaque État membre pourrait également être établie dans un règlement spécifique à adopter conformément à la procédure législative ordinaire.

Annexes:

- I. Tableaux décrivant les effets des différentes méthodes de calcul
- II. Contexte historique

ANNEXE I

TABLEAU N° 1: SOLUTION PRAGMATIQUE

États membres	Population*	Nombre de sièges (selon la répartition actuelle)	Rapport population/ nombre de sièges	Nbre de sièges (selon la nouvelle répartition)	Différence	Rapport population/nbre de sièges (selon la nouvelle répartition)
Allemagne	81843743	99	826704	96	moins 3	852539
France	65397912	74	883756	74		883756
Royaume-	62989550	73	862871	73		862871

Uni						
Italie	60820764	73	833161	73		833161
Espagne	46196276	54	855487	54		855487
Pologne	38538447	51	755656	51		755656
Roumanie	21355849	33	647147	32	moins 1	667370
Pays-Bas	16730348	26	643475	26		643475
Grèce	11290935	22	513224	21	moins 1	537664
Belgique	11041266	22	501876	21	moins 1	525775
Portugal	10541840	22	479175	21	moins 1	501992
République tchèque	10505445	22	477520	21	moins 1	500259
Hongrie	9957731	22	452624	21	moins 1	474178
Suède	9482855	20	474143	19	moins 1	499098
Autriche	8443018	19	444369	19		444369
Bulgarie	7327224	18	407068	17	moins 1	431013
Danemark	5580516	13	429270	13		429270
Slovaquie	5404322	13	415717	13		415717
Finlande	5401267	13	415482	13		415482
Irlande	4582769	12	381897	11	moins 1	416615
Croatie	4398150	12	366513	11	moins 1	399832
Lituanie	3007758	12	250647	11	moins 1	273433
Slovénie	2055496	8	256937	8		256937
Lettonie	2041763	9	226863	8	moins 1	255220
Estonie	1339662	6	223277	6		223277
Chypre	862011	6	143669	6		143669
Luxembourg	524853	6	87476	6		87476
Malte	416110	6	69352	6		69352
TOTAL		766		751		

* au 1^{er} janvier 2012

TABLEAU N° 2: SOLUTION PRAGMATIQUE – les deux étapes

États membres	Population*	Nbre de sièges (étape 1)	Différence	Rapport population /nbre de sièges (étape 1)	Nbre de sièges (étape 2)	Différence	Rapport population /nbre de sièges (étape 2)
Allemagne	81843743	96	moins 3	852539	96	moins 3	852539
France	65397912	78	plus 4	838435	74		883756
Royaume-Uni	62989550	76	plus 3	828810	73		862871
Italie	60820764	74	plus 1	821902	73		833161

Espagne	46196276	57	plus 3	810461	54		855487
Pologne	38538447	51		755656	51		755656
Roumanie	21355849	31	moins 2	688898	32	moins 1	667370
Pays-Bas	16730348	26		643475	26		643475
Grèce	11290935	20	moins 2	564547	21	moins 1	537664
Belgique	11041266	20	moins 2	552063	21	moins 1	525775
Portugal	10541840	20	moins 2	527092	21	moins 1	501992
République tchèque	10505445	20	moins 2	525272	21	moins 1	500259
Hongrie	9957731	19	moins 3	524091	21	moins 1	474178
Suède	9482855	19	moins 1	499098	19	moins 1	499098
Autriche	8443018	19		444369	19		444369
Bulgarie	7327224	17	moins 1	431013	17	moins 1	431013
Danemark	5580516	13		429270	13		429270
Slovaquie	5404322	13		415717	13		415717
Finlande	5401267	13		415482	13		415482
Irlande	4582769	11	moins 1	416615	11	moins 1	416615
Croatie	4398150	11	moins 1	399832	11	moins 1	399832
Lituanie	3007758	9	moins 3	334195	11	moins 1	273433
Slovénie	2055496	7	moins 1	293642	8		256937
Lettonie	2041763	7	moins 2	291680	8	moins 1	255220
Estonie	1339662	6		223277	6		223277
Chypre	862011	6		143669	6		143669
Luxembourg	524853	6		87476	6		87476
Malte	416110	6		69352	6		69352
TOTAL		751			751		

* au 1^{er} janvier 2012

TABLEAU N° 3: FORMULE PARABOLIQUE

États membres	Population *	Nbre de sièges	Différence	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	81843743	96	moins 3	852539
France	65397912	80	plus 6	817474
Royaume-Uni	62989550	78	plus 5	807558
Italie	60820764	75	plus 2	810944

Espagne	46196276	60	plus 6	769938
Pologne	38538447	51		755656
Roumanie	21355849	32	moins 1	667370
Pays-Bas	16730348	26		643475
Grèce	11290935	20	moins 2	564547
Belgique	11041266	19	moins 3	581119
Portugal	10541840	19	moins 3	554834
République tchèque	10505445	19	moins 3	552918
Hongrie	9957731	18	moins 4	553207
Suède	9482855	17	moins 3	557815
Autriche	8443018	16	moins 3	527689
Bulgarie	7327224	15	moins 3	488482
Danemark	5580516	13		429270
Slovaquie	5404322	12	moins 1	450360
Finlande	5401267	12	moins 1	450106
Irlande	4582769	11	moins 1	416615
Croatie	4398150	11	moins 1	399832
Lituanie	3007758	9	moins 3	334195
Slovénie	2055496	8		256937
Lettonie	2041763	8	moins 1	255220
Estonie	1339662	7	plus 1	191380
Chypre	862011	7	plus 1	123144
Luxembourg	524853	6		87476
Malte	416110	6		69352
TOTAL		751		

* au 1^{er} janvier 2012

TABLEAU N° 4: BASE+PROP – COMPROMIS DE CAMBRIDGE

États membres	Population*	Nbre de sièges	Différence	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	81751602	96	moins 3	851579
France	65048412	83	plus 9	783716
Royaume-Uni	62435709	80	plus 7	780446
Italie	60626442	78	plus 5	777262
Espagne	46152926	61	plus 7	756605
Pologne	38200037	51		749020
Roumanie	21413815	31	moins 2	690768
Pays-Bas	16655799	25	moins 1	666232
Grèce	11309885	19	moins 3	595257
Belgique	10951665	18	moins 4	608426
Portugal	10636979	18	moins 4	590943
République tchèque	10532770	18	moins 4	585154
Hongrie	9985722	17	moins 5	587395
Suède	9415570	17	moins 3	553857
Autriche	8404252	16	moins 3	525266
Bulgarie	7504868	15	moins 3	500325
Danemark	5560628	12	moins 1	463386
Slovaquie	5435273	12	moins 1	452939
Finlande	5375276	12	moins 1	447940
Irlande	4480858	11	moins 1	407351
Croatie	4412137	11	moins 1	401103
Lituanie	3244601	9	moins 3	360511
Slovénie	2229641	8	moins 1	278705
Lettonie	2050189	8		256274
Estonie	1340194	7	plus 1	191456
Chypre	804435	6		134073
Luxembourg	511840	6		85307
Malte	417617	6		69603
TOTAL		751		

*calcul fondé sur les données démographiques de 2011

ANNEXE II

TABLEAU N° 1:
1979

États membres	Population	Nbre de sièges	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	61 321 663	81	757058
France	53 481 073	81	660260
Royaume-Uni	56 209 039	81	693939
Italie	56 247 017	81	694408
Pays-Bas	13 985 526	25	559421
Belgique	9 841 654	24	410069
Danemark	5 111 537	16	319471
Irlande	3 354 700	15	223647
Luxembourg	362 261	6	60377
TOTAL		410	

TABLEAU N° 2: 1986

États membres	Population	Nbre de sièges	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	61 020 474	81	753339
France	55 411 238	81	684089
Royaume-Uni	56 618 895	81	698999
Italie	56 597 823	81	698739
Espagne	38 484 642	60	641411
Pays-Bas	14 529 430	25	581177
Portugal	10 030 621	24	417943
Grèce	9 949 100	24	414546
Belgique	9 858 895	24	410787
Danemark	5 116 273	16	319767
Irlande	3 534 117	15	235608
Luxembourg	367 210	6	61202
TOTAL		518	

TABLEAU N° 3:
1995

États membres	Population	Nbre de sièges	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	81 538 603	99	823622
France	59 315 139	87	681783
Royaume-Uni	57 943 472	87	666017
Italie	56 844 408	87	653384
Espagne	39 343 100	64	614736
Pays-Bas	15 424 122	31	497552
Grèce	10 595 074	25	423803
Belgique	10 130 574	25	405223
Portugal	10 017 571	25	400703
Suède	8 816 381	22	400745
Autriche	7 943 489	21	378261
Danemark	5 215 718	16	325982
Finlande	5 098 754	16	318672
Irlande	3 597 617	15	239841
Luxembourg	405 650	6	67608
TOTAL		626	

TABLEAU N° 4:
2004

États membres	Population	Nbre de sièges	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	81751602	99	825774
France	65048412	78	833954
Royaume-Uni	62435709	78	800458
Italie	60626442	78	777262
Espagne	46152926	54	854684
Pologne	38200037	54	707408
Pays-Bas	16655799	27	616881
Grèce	11309885	24	471245
Belgique	10951665	24	456319
Portugal	10636979	24	443207
République tchèque	10532770	24	438865
Hongrie	9985722	24	416072
Suède	9415570	19	495556
Autriche	8404252	18	466903
Danemark	5560628	14	397188
Slovaquie	5435273	14	388234
Finlande	5375276	14	383948
Irlande	4480858	13	344681
Lituanie	3244601	13	249585
Lettonie	2229641	9	247738
Slovénie	2050189	7	292884
Estonie	1340194	6	223366
Chypre	804435	6	134073
Luxembourg	511840	6	85307
Malte	417617	5	83523
TOTAL		732	

TABLEAU N° 5:
2009

États membres	Population	Nbre de sièges	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	82002356	99	828307
France	64350226	72	893753
Royaume-Uni	60045068	72	833959
Italie	61595091	72	855487
Espagne	45828172	50	916563
Pologne	38135876	50	762718
Roumanie	21498616	33	651473
Pays-Bas	16485787	25	659431
Grèce	10753080	22	488776
Belgique	11260402	22	511836
Portugal	10627250	22	483057
République tchèque	10467542	22	475797
Hongrie	10030975	22	455953
Suède	9256347	18	514242
Autriche	8355260	17	491486
Bulgarie	7606551	17	447444
Danemark	5511451	13	423958
Slovaquie	5326314	13	409716
Finlande	5412254	13	416327
Irlande	4450030	12	370836
Lituanie	3349872	12	279156
Lettonie	2261294	8	282662
Slovénie	2032362	7	290337
Estonie	493500	6	82250
Chypre	1340415	6	223403
Luxembourg	796875	6	132813
Malte	413609	5	82722
TOTAL		736	

**TABLEAU N° 6: 2009 + 18 EXTRA
MEPs**

États membres	Population	Nbre de sièges	Différence	Rapport population/nbre de sièges
Allemagne	82002356	99		828307
France	64350226	74	plus 2	869598
Royaume-Uni	60045068	73	plus 1	822535
Italie	61595091	73	plus 1	843768
Espagne	45828172	54	plus 4	848670
Pologne	38135876	51	plus 1	747762
Roumanie	21498616	33		651473
Pays-Bas	16485787	26		634069
Grèce	10753080	22	plus 1	488776
Belgique	11260402	22		511836
Portugal	10627250	22		483057
République tchèque	10467542	22		475797
Hongrie	10030975	22		455953
Suède	9256347	20	plus 2	462817
Autriche	8355260	19	plus 2	439751
Bulgarie	7606551	18	plus 1	422586
Danemark	5511451	13		423958
Slovaquie	5326314	13		409716
Finlande	5412254	13		416327
Irlande	4450030	12		370836
Lituanie	3349872	12		279156
Lettonie	2261294	9	plus 1	251255
Slovénie	2032362	8	plus 1	254045
Estonie	493500	6		82250
Chypre	1340415	6		223403
Luxembourg	796875	6		132813
Malte	413609	6	plus 1	68935
TOTAL		754		

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	19.2.2013
Résultat du vote final	+ : 21 - : 0 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Alfredo Antoniozzi, Andrew Henry William Brons, Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Roberto Gualtieri, Enrique Guerrero Salom, Zita Gurmai, Gerald Häfner, Constance Le Grip, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, Indrek Tarand, Rafał Trzaskowski, Luis Yáñez-Barnuevo García
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elmar Brok, Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Sylvie Guillaume, Anneli Jäätteenmäki, Vital Moreira, Evelyn Regner, Helmut Scholz, György Schöpflin, Alexandra Thein
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Csaba Öry